



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DES DEUX-SÈVRES
Arrivée
16 AOUT 2016

Bordeaux, le 04 AOUT 2016

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Contact : charles.refauvelet@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 05 56 24 82 94

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, l'avis de l'autorité environnementale concernant le projet d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier sur la commune de Marnes (79).

En application de l'article R. 122-7 du Code de l'Environnement, cet avis doit être mis en ligne sur le site internet du Conseil Départemental.

Par ailleurs, je vous serais obligé de bien vouloir transmettre pour information à la Mission Évaluation Environnementale de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes une copie de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la procédure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet de région,

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Monsieur Gilbert FAVREAU
Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres
Maison du Département
Mail Lucie Aubrac CS 58880
79028 NIORT CEDEX

Copie à : DDT des Deux-Sèvres
DREAL ALPC /MEE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE – LIMOUSIN – POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **04 AOÛT 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

**Aménagement Foncier et Forestier (AFF)
des Marais de Marnes
Commune de MARNES (79)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016-2284

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

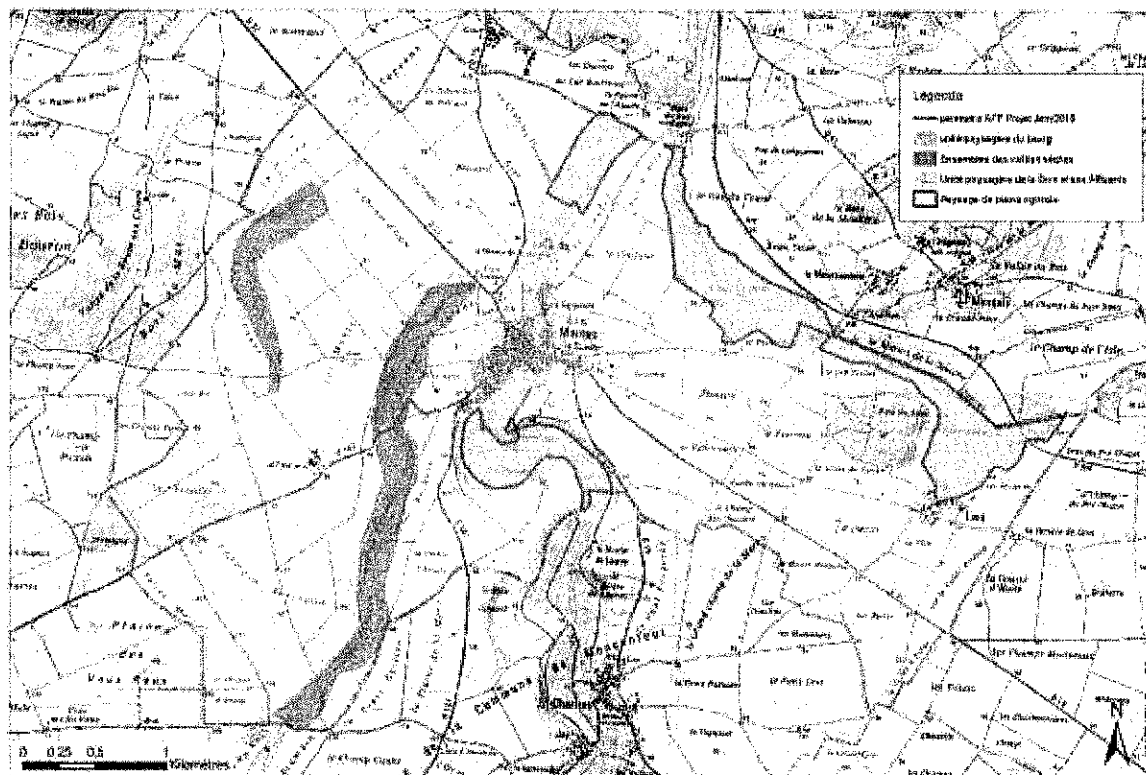
Localisation du projet :	Marnes
Demandeur :	Conseil Départemental des Deux-Sèvres
Procédure :	Aménagement Foncier Agricole et Forestier
Autorité décisionnaire :	Conseil Départemental des Deux-Sèvres
Date de saisine de l'autorité environnementale :	06 juin 2016
Date de réception de la contribution départementale :	08 juillet 2016
Date de réception de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	13 juin 2016

Principales caractéristiques du projet.

La Commission Communale d'Aménagement Foncier de Marnes (79) constituée par arrêté départemental du 13 mai 2011 a décidé, le 08 juillet 2013, la réalisation d'un aménagement foncier et forestier et en a arrêté le périmètre qui couvre environ 138 ha.

Le projet retenu comporte un nouveau découpage parcellaire, visant à regrouper les petites parcelles, de manière à faciliter leur mise en valeur et optimiser l'exploitation du bois. Le nouveau parcellaire permet ainsi de réduire le nombre de parcelles cadastrales de 1305 à 256 et d'augmenter la surface moyenne des îlots de 13,29 ha à 55,86 ha.

Localisation du projet :



extrait de l'étude d'impact

L'aménagement foncier est soumis à étude d'impact conformément à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement et à la rubrique 49° de l'annexe du même article qui indique "toutes les opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers visés au 1° de l'article L. 121-1 du Code rural, y compris leurs travaux connexes, sont soumises à étude d'impact".

I – Analyse du caractère complet du dossier.

L'étude d'impact transmise à l'autorité environnementale intègre l'ensemble des éléments requis par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 Analyse du résumé non technique.

L'étude d'impact doit comprendre un résumé non technique s'attachant notamment à présenter de façon claire et synthétique l'analyse de l'état initial de l'environnement et les incidences du projet. Le résumé non technique est, ici, clair et synthétique et permet au public d'avoir une connaissance assez précise de l'ensemble des éléments présentés plus en détails dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale mentionne toutefois que des éléments cartographiques auraient permis d'enrichir utilement cette partie, compte tenu de la nature du projet.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial de l'environnement aborde successivement le milieu physique, le milieu naturel, le contexte humain, le contexte agricole et forestier et le paysage.

1- Concernant le **milieu physique**, parmi les éléments présentés, il est noté que la rivière principale sur la commune de Marnes est la Dive et que le projet est situé dans le bassin versant du Thouet. Les terrains calcaires dominent les zones de vallées et de marais. La nature des sols a une incidence sur l'usage des sols. Au niveau des fonds de vallées et en zone de marais sensibles aux variations de la nappe d'accompagnement de la Dive, les prairies humides et inondables sont non labourables et utilisées pour la populiculture¹. Au niveau des plateaux, se retrouvent des cultures de champs ouverts.

La pédologie et la géologie au droit du projet sont correctement présentées en page 11 et suivantes.

1 culture en peuplements artificiels de peupliers

Concernant l'**hydrogéologie**, l'étude d'impact indique que l'aquifère du Dogger concerne le secteur de Marnes. Il est formé par les calcaires et marnes fissurés à silex des étages Aalénien à Callovien. Les caractéristiques de cet aquifère sont correctement décrites. Il est particulièrement souligné que l'ensemble des marais faisant l'objet du projet d'aménagement foncier sont dans des secteurs à nappe sub-affleurante ou à sensibilité forte (cf. carte p. 17), ce qui constitue un enjeu environnemental fort pour le projet.

Il est également noté que le périmètre de l'aménagement foncier présente **une sensibilité forte pour la préservation de la ressource en eau potable**, tant d'un point de vue quantitatif vis-à-vis de la gestion des prélèvements, que qualitatif notamment vis-à-vis des nitrates.

L'ensemble des eaux superficielles et souterraines du Bassin du Thouet est classé en Zone de Répartition des Eaux².

L'étude d'impact identifie les **zones humides** qui sont fortement présentes dans le périmètre du projet.

2- Concernant le milieu naturel, l'étude indique que l'intégralité du périmètre de l'opération d'aménagement se trouve dans le site Natura 2000 "Plaine d'Oiron-Thenezay" référencé FR5412014 qui a pour objet la préservation des oiseaux de plaine, notamment l'Outarde canepetière. L'étude précise que les milieux boisés et le secteur de bocage qui composent la zone d'étude, bien qu'intégrés au site Natura 2000, ne correspondent pas spécifiquement à la problématique relative aux oiseaux de plaine.

L'étude faune/flore/habitats complète est présentée en annexe. L'étude d'impact en présente une synthèse en page 40 et suivantes.

Il est noté que la végétation des fossés et des ruisseaux est un habitat très favorable à l'Agrion de Mercure, espèce protégée. Il est également noté la présence de mégaphorbiaies, de roselières, de boisements, de fourrés, et de prairies et de friches. Le site présente une flore variée avec plus de quatre-vingts espèces, toutes communes. Dix-huit habitats naturels ont été identifiés sur la zone d'étude, dont un est d'intérêt communautaire : la forêt d'aulnaie-frênaie.

Le périmètre d'aménagement présente un réel intérêt faunistique qui résulte de la diversité et de la qualité des habitats. Il est noté la présence de trois espèces d'amphibiens (Grenouille agile, Grenouille rieuse et Triton palmé), et d'un seul reptile, le Lézard des murailles.

Sur les vingt espèces de papillons contactées, aucune ne présente d'enjeu patrimonial, mais deux ont un statut remarquable (le Petit Mars changeant et le Thècle du bouleau). Il est précisé que, malgré des conditions d'habitat favorable, le Cuivré des marais n'a pas été contacté. De plus, onze espèces de chauves-souris ont été répertoriées sur le site de Marnes, dont cinq sont inscrites à l'Annexe II de la Directive européenne "Habitats-Faune-Flore" (la Barbastelle d'Europe, le Murin à oreilles échanquées, le Grand Murin, le Petit Rhinolophe et le Grand Rhinolophe).

Sur les trente-et-une espèces protégées d'oiseaux particulièrement inféodées aux milieux rencontrés dans le périmètre d'étude, trois présentent un intérêt majeur au niveau du périmètre du projet (le Martin-pêcheur, le Pic noir et la Pie-grièche écorcheur).

L'étude souligne que la commune de Marnes est identifiée comme un réservoir de biodiversité important. Elle présente, en page 48, une carte des enjeux écologiques.

3- Concernant le milieu humain et le paysage, l'étude d'impact décrit de manière satisfaisante, à l'aide de diverses cartographies et photographies, les unités et les enjeux paysagers.

L'étude présente de manière détaillée la structure foncière et la taille des flots avant l'opération. Il est noté que le morcellement et la taille réduite du parcellaire cadastral freinent la production intensive du peuplier. Il est également indiqué que les zones boisées sont parfaitement desservies par un réseau de chemins et que le nouveau parcellaire devra s'appuyer sur les chemins et fossés existants.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures de réduction et de compensation.

L'état initial de l'environnement réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement, a conduit, en amont de la procédure, à proposer des prescriptions et des recommandations afin d'encadrer l'organisation du nouveau plan parcellaire et de permettre ainsi d'éviter ou de réduire les effets du projet sur l'environnement. Ces mesures environnementales ont contribué à l'élaboration de l'arrêté préfectoral de prescriptions et recommandations environnementales du 14 mai 2013.

² Une Zone de répartition des eaux (ZRE) est caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau.

Il y est noté notamment :

- la conservation en l'état des zones boisées et des haies,
- la conservation de l'ensemble des arbres remarquables,
- la conservation des éléments hydrauliques qui jouent un rôle dans la régulation des eaux, et la préservation de leur qualité,
- l'interdiction de tout recalibrage de cours d'eau et des fossés,
- le maintien et le renforcement des corridors écologiques.

Le projet d'aménagement foncier et forestier de Marnes ne fait pas l'objet de travaux connexes. Toutefois, il est prévu des aménagements afin de préserver voire d'améliorer l'état initial de l'environnement, notamment l'aménagement des berges avec création et entretien d'une ripisylve.

De plus, des parcelles, d'une superficie totale d'environ 7 ha, seront attribuées à la commune pour la réalisation de projets communaux et la gestion de trois parcelles d'une superficie d'environ 5 ha est confiée au CREN³.

L'Autorité environnementale souligne que la nature des projets communaux devrait être précisée et qu'ils devraient, le cas échéant, être évalués du point de vue de leurs effets sur l'environnement, dans l'étude d'impact.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement.

L'étude d'impact présente en page 120 et suivantes les raisons du projet.

L'Autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet aux regards des enjeux environnementaux.

II.5 Estimation des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact comprend une estimation des mesures en faveur de l'environnement, en page 141, qui n'appelle pas d'observations particulières.

II.6 Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement.

L'étude présente les méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement. Cette partie n'appelle pas d'observations particulières.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale.

L'état initial de l'environnement, réalisé dans le cadre de l'étude d'aménagement, a conduit, en amont de la procédure, à proposer des prescriptions et recommandations qui ont permis une conception de l'organisation du nouveau plan parcellaire permettant de réduire les effets du projet sur l'environnement.

Les impacts du projet sur l'environnement sont par ailleurs limités, en raison de l'absence de travaux connexes et des travaux de renaturation et de gestion des milieux naturels sont proposés.

L'autorité environnementale retient la forte démarche de concertation mise en place par le pétitionnaire et souligne que cette dernière a permis une évolution significative du projet aux regards des enjeux environnementaux.

En conclusion, la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont satisfaisantes.

Le Préfet de région,

La Préfète,

Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC